



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

DÉCISION DU MAIRE n° 2025/10

**Objet : CONVENTION DE RECOLTES DE GRAINES OU DE CONES - SAS
VILMORIN MIKADO**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/032 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération n°2023/041 du 9 mai 2023 puis par délibération n°2023/057 du 27 septembre 2023 et par délibération n°2024/002 du 8 janvier 2024,

VU la délibération du Conseil municipal n°2025/09 du 28 janvier 2025 arrêtant l'état d'assiette, la dévolution et la destination des coupes de bois de l'exercice 2025,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure avec la SAS VILMORIN MIKADO une convention de récolte de graines ou cônes dont la quantité récoltée sera certifiée par l'ONF selon le tarif de 6.99 € HT à l'hectolitre de cônes.

Article 2 : La quantité de récolte autorisée est de 15 hectolitres de graines pouvant aller jusqu'à 20 hectolitres maximum selon les conditions de récolte.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du SGC de Chateurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 04/02/2025,

Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après publication
en date du

